



COURRIER ARRIVÉ  
27 JAN. 2020  
MAIRIE DE FREJEVILLE

PREFET DU TARN

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE ET DE  
LA PROTECTION DES POPULATIONS

Albi, le 24 janvier 2020

Service Santé Protection Animales  
et Environnement

Madame la Directrice départementale

Affaire suivie par : V. Verbeke  
Tél : 05 81 27 53 25  
Fax : 05 81 27 59 72  
Courriel : [ddcspp@tarn.gouv.fr](mailto:ddcspp@tarn.gouv.fr)

à

Mesdames et Messieurs les Maires

SPAE020- 0224- Dol

Objet : IAHP en Europe de l'Est

Réf. : AM du 08/02/16 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

AM du 24/02/06 relatif au recensement des oiseaux détenus par toute personne physique ou morale en vue de la prévention et de la lutte contre l'influenza aviaire ;

P.J. : Communiqué DGAL, formulaire

Mesdames et Messieurs les Maires,

Suite à l'apparition de nombreux foyers d'IAHP en Europe de l'Est (Pologne, Slovaquie, Hongrie, Roumanie et Allemagne), le ministère nous demande de **rappeler aux détenteurs de basses-cours et aux professionnels de la filière avicole les mesures à respecter afin d'éviter l'introduction de la maladie sur le territoire national.**

Aussi, je vous rappelle les mesures de biosécurité applicables aux détenteurs de basses-cours :

- tout détenteur d'oiseaux est tenu d'en faire la déclaration auprès du maire du lieu de détention des oiseaux ;
- aucune volaille d'exploitation non commerciale n'entre en contact direct avec des volailles d'exploitation commerciale ;
- toutes les mesures sont prises pour éviter les contaminations liées aux véhicules, autres animaux et personnes étrangères à l'exploitation et pour limiter l'accès aux rongeurs et autres nuisibles ;
- l'approvisionnement en aliments et en eau de boisson est protégé des oiseaux sauvages ;
- la litière neuve est protégée et entreposée à l'abri de l'humidité et de toute contamination ;
- en cas de mortalité anormale, le détenteur contacte sans délai un vétérinaire pour une visite sanitaire de l'exploitation ;
- les cadavres sont isolés et protégés avant leur enlèvement et le cas échéant, avant présentation au vétérinaire.

Vous trouverez également ci-dessous les règles élémentaires de biosécurité à respecter qui ont été envoyées aux différents acteurs de la filière avicole.

**En élevage :**

- définition et délimitation des différentes zones du site d'exploitation (zone publique, zone professionnelle et zone d'élevage) ;
- gestion des flux des animaux, intrants et sous-produits en autorisant uniquement les véhicules indispensables à pénétrer en zone professionnelle avec désinfection des véhicules entrants et sortants ;
- mise en place de sas sanitaires avec système de lavage des mains, tenues et chaussures dédiées ;
- conduite en bande unique ;
- absence de mélange de palmipèdes et gallinacés au sein d'une même unité de production ;
- protection vis-à-vis de la faune sauvage avec des systèmes d'alimentation et d'abreuvement à l'intérieur des bâtiments ou protégés en extérieur ;
- gestion des intrants avec protection de la litière et de l'aliment ;
- gestion des effluents (lisier, fumier) avec obligation d'enfouissement immédiat en cas d'effluents non assainis ;
- réalisation systématique des opérations de nettoyage et désinfection après la sortie de chaque bande.

**Pour le transport :**

- véhicules et caisses de livraison conçus de manière à permettre leur nettoyage et leur désinfection et à éviter la perte d'excréments, de litière ou de plumes ;
- bâchage des transports de palmipèdes de plus de 3 jours du 15 novembre au 15 janvier de l'année suivante ou en cas d'élévation du niveau de risque ou de foyers ;
- moyens de désinfection embarqués sur chaque véhicule avec tenues de biosécurité ;
- programmation des itinéraires et tenue d'un registre des transports effectués ;
- interdiction de mélanger palmipèdes et autres espèces au sein du même véhicule ;
- interdiction de chargement au sein d'un même véhicule de palmipèdes provenant d'exploitations différentes ;
- les contenants utilisés pour les transport de palmipèdes destinés à l'élevage ou à l'abattoir, de reproducteurs destinés à l'élevage ou de gibier à plumes doivent être dédiés et identifiés et ne peuvent être utilisés pour une autre catégorie ;
- obligation de nettoyage et désinfection des véhicules et équipements après chaque déchargement final des oiseaux dans une station dédiée.

**En abattoir de volailles :**

- obligation de disposer d'un local séparé doté d'installations appropriées pour le nettoyage, le lavage et la désinfection des caisses de transport ;
- aucun équipement de transport ne peut quitter un abattoir sans avoir été nettoyé et désinfecté.

Je vous demande de relayer cette information à vos administrés par tout moyen que vous jugerez opportun (affichage en Mairie...).

Je vous prie d'agréer, Mesdames et Messieurs les Maires, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice départementale

Luce VIDAL ROZOVY

